



DIEPAT/22-921-1391 du 14/03/2022

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Référence : article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat - décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 13 - note de service MENH2200343N du 27 janvier 2022 publiée au BOEN spécial n° 1 du 17 février 2022 - lignes directrices de gestion académiques publiées au bulletin académique spécial n° 437 du 15 février 2021

Destinataires : Tous les établissements publics

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - M. SADAILLAN - chef de bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - pascal.sadaillan@ac-aix-marseille.fr, Mme CORDERO - AAE - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr, Mme BAEZA - SAENES (de A à H) - Tel : 04 42 91 72 29 - ilona.baeza@ac-aix-marseille.fr, Mme CORTI - SAENES (de I à Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr, Mme BECCACCIA - ADJAENES (de A à I) - Tel : 04 42 91 72 33 - aurelie.beccaccia@ac-aix-marseille.fr, M. CHARVIN - ADJAENES (de J à Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr, Mme QUARANTA - chef de bureau des médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr, Mme EBERLE - INFENES - Tel : 04 42 91 72 56 - audrey.eberle@ac-aix-marseille.fr, Mme PRINDERRE - Médecins, CTSSAE, ASSAE et ATEE - Tel : 04 42 91 72 37- francoise.prinderre@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat de la division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1. La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants :
 - Infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Assistants de service social des administrations de l'État
 - Attachés d'administration de l'État
 - Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
 - Adjoints techniques des établissements d'enseignement au titre de l'année 2022 avec effet au 1^{er} septembre 2022.
2. Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promouvable. Chaque agent sera informé individuellement de sa promouvabilité.

D'une manière générale, deux critères doivent gouverner vos propositions d'avancement de grade :

- 1) La valeur professionnelle de l'agent exprimée dans le cadre de son évaluation d'où l'importance des comptes rendus d'entretien professionnels.
- 2) Les acquis de l'expérience professionnelle qui conduisent à tenir compte de la diversité du parcours professionnel de l'agent.

Ainsi outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle constituent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

L'appréciation des dossiers d'agent doit porter sur une évaluation aussi précise que possible des compétences, des fonctions et notamment des responsabilités exercées, dans leur environnement structurel, ainsi que dans leur parcours professionnel.

3. Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :

« Le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :

- 1) *Des comptes rendus d'entretiens professionnels [...]*
- 2) *Des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière »*

« Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade »

4. La fiche individuelle de proposition (**annexe 2**), devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.
5. Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placés sous votre autorité **le rapport d'aptitude professionnelle (annexe 3)**, où vous consignerez vos appréciations motivées et circonstanciées pour chacun des items.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec **le dernier compte rendu d'entretien professionnel**.

6. Les annexes 2 (fiche individuelle de proposition) et 3 (rapport d'aptitude professionnelle), et le cas échéant le dernier CREP de l'agent s'il n'a pas été déjà transmis, devront être adressées directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat à l'attention du gestionnaire concerné pour **le vendredi 1^{er} avril 2022 par courrier uniquement**.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



DIEPAT	TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2022 Conditions d'accès réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2022	ANNEXE 1
--------	--	----------

1. Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E
(articles 10-1 et 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021)

Pour l'accès au grade de :

1-1. Principal 2^{ème} classe :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon ATEE
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

1-2. Principal 1^{ère} classe :

- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ATEE P2
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2. Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : ADJAENES

(articles 10-1 et 10-2 du décret 2016-580 du 11 mai 2016 dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021) :

Pour l'accès au grade de :

2-1. P2 : Principal 2^{ème} classe :

- avoir atteint le 5^{ème} échelon ADJAENES
- au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

2-2. P1 : Principal 1^{ère} classe :

- avoir 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon ADJAENES P2
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2 dans leur grade

3. Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur : SAENES

(article 25 du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Pour l'accès au grade de :

3-1. Classe supérieure :

- justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de classe normale.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

3-2. Classe exceptionnelle :

- justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon classe supérieure.
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans le corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

4. Attaché Principal d'Administration : APA

(Article 19 et 20 du décret 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Justifier de 7 ans de service effectif dans un corps civil ou cadre d'emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché

5. Assistant(e) de Service Social des Administrations de l'Etat : A.S.S.A.E

Pour l'accès au grade de :

ASS principal(e) : (article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017)

- avoir atteint le 5^{ème} échelon du premier grade d'ASS
- justifier de 6 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau

6. Infirmier(e) de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur : INFENES

Pour l'accès au grade de :

6-1. Classe supérieure (article 15 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 **dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021**) :

- justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon classe normale
- 9 ans de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois de catégorie équivalent dont 4 années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le décret n° 2012-762 du 09 mai 2012.

6-2. Hors classe (article 17 du décret n°2012-762 du 9 mai 2012 **dans sa version en vigueur au 15 décembre 2021**) :

- au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la classe supérieure.

ANNEXE 2

Fiche individuelle de proposition

Proposition au tableau d'avancement au grade de :

- | | | | |
|----|---------------------|---|--|
| 1- | ATEE | <input type="checkbox"/> principal 2 ^{ème} classe | <input type="checkbox"/> principal 1 ^{ère} classe |
| 2- | ADJAENES | <input type="checkbox"/> principal 2 ^{ème} classe | <input type="checkbox"/> principal 1 ^{ère} classe |
| 3- | SAENES | <input type="checkbox"/> classe supérieure | <input type="checkbox"/> classe exceptionnelle |
| 4- | APAE | <input type="checkbox"/> Attaché Principal d'Administration | |
| 5- | ASS | <input type="checkbox"/> Assistant principal | |
| 6- | Infirmier(e) | <input type="checkbox"/> classe supérieure | <input type="checkbox"/> hors classe |

ACADEMIE : Aix-Marseille

ETABLISSEMENT ou SERVICE :

Madame Monsieur

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative :

- En activité
- Congé parental
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Mi-temps thérapeutique

DATE DE NOMINATION ET MODALITES D'ACCES	dans le corps actuel :/...../.....	dans le grade actuel :/...../.....
	<input type="checkbox"/> LA (année :) <input type="checkbox"/> Concours <input type="checkbox"/> Intégration	<input type="checkbox"/> TA au choix (année) <input type="checkbox"/> Concours Externe <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude <input type="checkbox"/> TA EX PRO <input type="checkbox"/> Concours Interne <input type="checkbox"/> Intégration

**EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN SERVICE OU UN
ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR OU DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

FONCTIONS	ÉTABLISSEMENT – UNITÉ - SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

ÉTAT DES SERVICES

CORPS - CATÉGORIES	POSITIONS	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL				

Signature du supérieur hiérarchique :

Date :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division de l'encadrement et des
personnels administratifs et techniques
(DIEPAT)**

ANNEXE 3

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Nom d'usage :		Prénom :	
----------------------	--	-----------------	--

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou de toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue :

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du supérieur hiérarchique :

Date :